CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.



## RAPPORT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

*Sur le message du Directoire exécutif tendant à obtenir une loi contre l'introduction et le débit des marchandises fabriquées en Angleterre,*

PAR BLUTEL.

Séance du 29 Vendémiaire, an V.

Le Directoire exécutif, par ſon meſſage du 25 du préſent mois, vous demande des lois prohibitives contre l'importation, & le débit dans l'intérieur de la République, des objets manufacturés en Angleterre.

La commiſſion à laquelle vous avez renvoyé le meſſage, a examiné les lois exiſtantes ſur cet objet.

La première, du 1er. mars 1793, lui a paru insuffisante. La seconde, du 18 vendémiaire de l'an II, marquée au coin des circonstances dans lesquelles elle a été rendue, ne semble pas pouvoir être adaptée à celles où nous nous trouvons.

Ces deux lois d'ailleurs ont reçu des modifications qui, en changeant leur esprit, en ont détruit l'effet.

Votre commission a donc dû envisager la question abstractivement des lois existantes.

Est-il de la politique du gouvernement français d'interdire l'entrée & le débit des objets manufacturés en Angleterre?

Est il de l'intérêt national de prononcer cette prohibition?

Tels sont les deux points généraux qui ont fixé l'attention de votre commission, & d'après l'examen desquels elle a voté unanimement pour l'affirmative.

Quelques détails sur les circonstances actuelles feront connoître au Conseil les motifs qui ont fixé l'opinion de la commission.

L'Angleterre, comme tous les autres états essentiellement commerçans, a moins de soldats qui combattent, que d'ouvriers qui travaillent: ses moyens de défense ne sont pas dans ses camps, mais dans ses ateliers: la nature de sa constitution, l'état de sa population, l'intérêt de son commerce, tout porte son gouvernement à préférer de payer des subsides aux puissances du continent, ou à soudoyer des armées qu'il achète, & que l'avantage de sa position tient éloignées de son territoire.

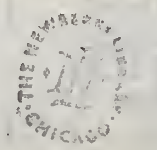
Ce systême nécessite des dépenses extérieures considérables.

Son numéraire circulant seroit insuffisant pour y pourvoir, puisque les plus fortes évaluations le portent à peine à sept cents millions.

Ce n'est qu'au moyen du commerce que le ministère anglais est parvenu jusqu'ici à soutenir ces dépenses.

A-t-il des paiemens à faire en Allemagne? il s'adresse à des négocians qui se chargent de les effectuer.

Ces négocians expédient des marchandises d'un transport facile, &, par les divers mouvemens du commerce & du



changé, ils parviennent à procurer au gouvernement l'argent ou les traites néceſſaires à l'acquit de ſes engagemens.

Telle eſt la cauſe de cette circulation rapide qu'on a toujours remarquée dans les pays occupés par les armées de l'Angleterre ou de ſes alliés : telle eſt auſſi la raiſon pour laquelle cette nation attache tant d'importance au commerce, qui fait ſa force & conſtitue ſa puiſſance.

Pour un gouvernement qui évalue les hommes en *chelins*, une défaite n'eſt qu'une mauvaiſe opération de finances qu'il répare aiſément. Le coup le plus ſenſible qu'on puiſſe lui porter, n'eſt point de battre ses armées, mais de détruire ſon commerce & d'attaquer ſon induſtrie.

C'eſt donc contre le commerce anglais que vous devez plus particulièrement diriger les coups que la réſiſtance opiniâtre de ſon gouvernement vous forceroit à lui porter.

Un de nos collègues l'a dit avant moi à cette tribune, & votre commiſſion croit qu'on ne peut trop le répéter : *La paix eſt entre les mains de l'Angleterre.* Mais ſi malgré les cris de l'humanité éplorée, ſi ſans égard pour le vœu bien prononcé de ſa nation, ſi contre l'intérêt général des peuples de l'Europe, le gouvernement anglais veut la guerre, uniſſons la politique à la force pour rendre vains ſes efforts. Tandis que nos armées victorieuſes repoûſſeront les phalanges qu'il ſoudoie, deſſéchons ſous ſes pas les canaux qui lui fourniſſent les moyens de prolonger la guerre.

L'Angleterre éprouve en ce moment un engorgement d'objets manufacturés ; elle en a rempli les États du Nord. Ses vaiſſeaux, repouſſés de la majeure partie des ports de l'Europe, accroiſſent ſon embarras. Une meſure politique ſembloit lui promettre un moyen d'écoulement par la république batave ; mais ce gouvernement, auſſi fidèle allié de la République françaiſe que fortement attaché à la cauſe ſacrée qu'il défend, a ſuſpendu dans ſon cours, & fait remonter vers ſa ſource, ce torrent dévaſtateur qui devoit inonder ſes états : ſes ennemis ſont ainſi tombés dans le précipice qu'ils vouloient creuſer ſous ſes pas.

Il ne reſte plus au miniſtère anglais pour ſe procurer des eſpèces métalliques dont il reſſent une pénurie réelle, que l'eſpoir d'introduire dans la république françaiſe ſes

produits induſtriels. C'eſt avec l'or français repompé par les emprunts du miniſtre que ce dernier ſe flatte d'acquitter ſes énormes ſubſides, & d'alimenter ainſi la guerre injuſte qu'il vous fait.

Et telle eſt la ſpéculation machiavélique du commerce de l'Angleterre, qu'il forme des aſſociations à perte pour verſer à vil prix dans la France des objets manufacturés, à l'effet de paralyſer & d'anéantir vos fabriques & votre induſtrie.

Votre commiſſion, par une communication officielle avec le Directoire, s'eſt procuré la preuve littérale des faits qu'elle avance. J'ai ſous les yeux les originaux qui les conſtatent.

Sans craindre la guerre, nous deſirons tous la paix. Un des plus sûrs moyens d'y contraindre l'Angleterre eſt de repouſſer avec conſtance tous les objets de ſon induſtrie. Il n'eſt pas ici queſtion de privations. Les produits de nos manufactures égalent nos beſoins; ils les ſurpaſſent même dans pluſieurs objets, & bientôt les peuples qui nous environnent feront eux-mêmes tributaires de notre induſtrie. L'encouragement des arts a créé en France des artiſtes, comme la guerre y a enfanté des généraux. Le talent eſt inhérent au Français, & le ſol qu'il habite lui produit les moyens de tout exécuter. Artiſtes des Gobelins, de Beauvais, de Sèvres & de Lyon, vous ſerez toujours l'objet de l'admiration comme de l'envie infructueuſe de l'Europe!

Légiſlateurs, votre commiſſion n'a pu accueillir l'idée que l'intérêt de la patrie pût ſe trouver un inſtant en lutte avec l'habitude du jour ou l'agrément du moment: auſſi, en vous propoſant d'éloigner du ſol de la république tout objet manufacturé en Angleterre, & de punir toute perſonne qui chercheroit à l'y introduire, vous ne trouverez aucune meſure contre ceux qui dans l'intérieur feroient perſonnellement uſage des objets que vous prohiberez. Le légiſlateur ne fait point de loi pour des délits qu'on ne peut préſumer. Si, contre l'attente de votre commiſſion, quelques mauvais citoyens ſe rendoient coupables de ce délit imprévu, c'eſt à l'opinion publique ſeule qu'il appartient d'en faire juſtice.

Français, le piége est découvert; gardez-vous d'y tomber. Un moyen assuré de salut public est en votre pouvoir, vous ne le laisserez pas échapper. Vous ne paierez pas des subsides volontaires à un gouvernement qui veut vous détruire. Quand vos enfans cimentent la victoire du plus pur de leur sang, vous n'irez pas dans les rangs ennemis payer les soldats qu'ils combattent.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée d'examiner le message du Directoire exécutif du 25 de ce mois relatif aux objets manufacturés en Angleterre;

Considérant qu'un des premiers devoirs des législateurs est d'encourager l'industrie française & de lui procurer tous les développemens dont elle est susceptible; que dans les circonstances actuelles il importe de repousser de la consommation les objets manufacturés chez une nation ennemie qui en emploie les produits à soutenir une guerre injuste & désastreuse, & qu'il n'est pas un bon citoyen qui ne doive s'empresser de concourir à cette mesure de salut public;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

### ARTICLE PREMIER.

Toutes les marchandises manufacturées en Angleterre ou dans les établissemens anglais continuent d'être prohibées dans toute l'étendue de la République française. A dater de la publication de la loi, il est défendu à toute personne d'en exposer en vente, & à tous imprimeurs d'imprimer aucuns avis qui annonceroient ces ventes. Toutes enseignes ou affiches indiquant des magasins qui renfermeroient des marchandises anglaises seront retirées dans les vingt-quatre heures.

II.

Aucun bâtiment dans lequel se trouveront des marchandises de fabrique anglaise, ne pourra entrer dans les ports de la République, sous quelque prétexte que ce soit.

III.

La relâche même forcée ne sera pas un motif pour se soustraire au précédent article de la part de tout capitaine commandant un bâtiment dont le port n'excède pas cent tonneaux, sauf l'application de la loi du 23 brumaire an 3.

IV.

A l'égard des bâtimens au-dessus de cent tonneaux, dont la nécessité de la relâche sera constatée, le capitaine remettra aux préposés des douanes, au moment de son arrivée, le manifeste indicatif des quantités, qualités & valeurs des marchandises de fabrique anglaise qu'il auroit à son bord.

En cas de déchargement du navire, ces marchandises seront déposées, après inventaire fait par les préposés des douanes, dans un magasin fermant à trois clefs, dont une restera entre les mains des préposés, l'autre en celles du capitaine, & la troisième sera remise à l'agent municipal de la commune.

Le capitaine ne pourra repartir avant qu'il ait été constaté que ces marchandises reconnues pour l'identité & la quantité ont été rembarquées dans leur intégrité.

V.

Les marchandises de fabrique anglaise qui se trouveront dans un bâtiment pris sur l'ennemi, ou naufragé ou échoué, & celles qui proviendront de confiscation, seront assujéties à l'entrepôt jusqu'à leur réexportation à l'étranger.

VI.

Toute personne qui auroit en magasin, soit pour son compte personnel, soit pour le compte d'autrui, soit seule-

ment en dépôt, des objets de fabrique anglaiſe, ſera tenue de remettre, dans les trois jours de la publication de la loi, à l'adminiſtration municipale du canton où ils ſont dépoſés, un état détaillé contenant leurs quantité, qualité & valeur.

L'adminiſtration municipale déléguera, dans les dix jours qui ſuivront la déclaration, un de ſes membres, en préſence duquel les objets déclarés ſeront mis par les propriétaires ou dépoſitaires en tonneaux, balles, ballots, caiſſes ou malles, enſuite ficelés & ſcellés du ſceau de l'adminiſtration.

Ces objets ainſi renfermés reſteront à la garde des déclarans, qui s'en chargeront ſur le procès-verbal de l'adminiſtration, & ſe ſoumettront de les repréſenter à toute réquiſition.

Au moment de leur ſortie du lieu du dépôt pour la réexportation, l'adminiſtration municipale délivrera un acquit à caution, qui ſera viſé dans le dernier bureau des douanes de ſortie, & rapporté dans les deux mois à l'adminiſtration qui l'aura délivré, pour ſervir de décharge au ſoumiſſionnaire.

## VII.

Dans l'étendue des trois lieues des frontières de terre & de mer, la déclaration exigée par l'article précédent ſera faite au bureau des douanes le plus voiſin, & l'entrepôt aura lieu dans les magaſins deſtinés à cet uſage.

## VIII.

Après l'expiration des délais fixés par les articles VI & VII, les prépoſés des douanes, accompagnés d'un adminiſtrateur municipal, pourront, dans l'étendue des trois lieues des frontières de terre & de mer, & de jour ſeulement, viſiter les maiſons qui ſeroient indiquées pour contenir ou receler des marchandiſes fabriquées en Angleterre.

Les adminiſtrateurs municipaux, accompagnés du commiſſaire du Directoire exécutif, pourront auſſi, chacun dans leur arrondiſſement, faire des viſites de jour dans tous les magaſins de tout citoyen payant patentes, à l'effet de conſtater les contraventions aux articles précédens.

S'il résulte de cette viſite que le magaſin renferme quelques

articles de fabrique anglaiſe, la viſite ſera continuée dans la maiſon entière.

I X.

Il eſt enjoint à tous poſtes militaires placés ſur les frontières, à toutes colonnes mobiles, aux gendarmes nationaux, aux gardes nationales ſédentaires, & généralement à tous les fonctionnaires publics, d'arrêter toutes marchandiſes de fabrique anglaiſe trouvées ſur le territoire de la République, en ſe conformant au ſurplus à la loi du 15 août 1793.

X.

Toute contravention aux articles ci-deſſus donnera lieu à l'arreſtation du contrevenant, & à ſa traduction devant le tribunal de police correctionnelle : la confiſcation des marchandiſes, vaiſſeaux, voitures, chevaux & autres bêtes de ſomme, ſera prononcée, & le délinquant condamné en outre à une amende qui ne pourra être moindre du double de la valeur de l'objet ſaiſi, & à un empriſonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder trois mois.

En cas de récidive l'amende ſera double & l'empriſonnement de ſix mois.

X I.

La confiſcation ſera prononcée au profit des ſaiſiſſans ou de tous autres qui auront favoriſé l'arreſtation, conformément à la loi du 15 août 1793.

Un ſixième de la confiſcation eſt accordé, en forme d'indemnité, aux adminiſtrateurs municipaux & commiſſaires du Directoire exécutif, dans tous les cas où leur préſence eſt ordonnée par la loi.

X I I.

Sont réputées marchandiſes de fabrique anglaiſe, ſoit qu'elles ſoient apportées directement d'Angleterre, ſoit qu'elles en arrivent indirectement de tout autre pays, 1°. toute eſpèce d'étoffes & draps de laine ou de coton, ou mélangées de ces matières, piqués, baſins, nankinettes

& mouſſelinettes ; les laines & cotons filés, les tapis anglais ;

2°. Toute eſpèce de bonneterie de coton ou laine, unie ou mélangée ;

3°. Les boutons de toute eſpèce ;

4°. Toute ſorte de plaqué, tous ouvrages de clincaillerie fine, de coutellerie, tabletterie, horlogerie, & autres ouvrages en fer, étain, cuivre, airain, métal, fonte, tôle, fer-blanc, polis ou non polis, purs ou mélangés ;

5°. Les cuirs tannés, corroyés ou apprêtés pour les carroſſiers ou bottiers, toutes voitures, harnois & autres objets de ſellerie ;

6°. Les rubans, chapeaux, gazes & shalls, connus ſous la dénomination d'anglais ;

7°. Toutes ſortes de peaux pour gants, culottes & gilets, & ces mêmes objets fabriqués ;

8°. Toute eſpèce de verrerie & cryſtaux, autres que les vaſes de verre ſervant à la chymie & les verres ſervant à la lunetterie & à l'horlogerie ;

9°. Les ſucres raffinés ;

10°. Toute eſpèce de faïance ou poterie connue ſous la dénomination de terre de pipe ou grès d'Angleterre.

## XIII.

Les ſucres raffinés compris en l'article précédent, qui ſe trouvent actuellement dans l'intérieur, ne ſont pas aſſujettis aux déclarations & entrepôt ordonnés par les articles précédens.

## XIV.

Tous les objets de fabrique étrangère, autres que ceux déſignés dans l'art. XII, deſquels l'entrée n'eſt pas défendue par les lois antérieures, ne ſeront admis qu'autant qu'ils ſeront accompagnés de certificats d'origine des pays avec leſquels la République n'eſt point en guerre.

## XV.

Les certificats ſeront délivrés par les conſuls français,

&, à défaut, par les officiers publics : ils contiendront l'attestation formelle que les objets y contenus ont été fabriqués dans ledit pays ; ils énonceront le nom du fabricant.

XVI.

Indépendamment des peines prononcées ci-dessus, les noms, prénoms, âges, professions & domiciles des contrevenans & de leurs agens, seront, à la diligence du ministre de l'intérieur, affichés dans tous les lieux publics & inscrits dans les feuilles périodiques, sous le titre général de *Courtiers de l'Angleterre, destructeurs de l'industrie française.*

A cet effet, les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle seront tenus d'envoyer au ministre de l'intérieur les noms, prénoms, âges, professions & domiciles de tous ceux contre lesquels il aura été prononcé quelques condamnations en vertu de la présente loi.

XVII.

Toutes les dispositions des lois précédentes contraires à la présente sont rapportées.

La présente résolution sera imprimée & portée au Conseil Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an V.